

A R R E T E

portant classement parmi les monuments
historiques de l'église Notre Dame à ROYAN
(Charente Maritime)

**Le Ministre de la Culture et de
la Communication,**

N° MH 88 IMM CLT

04 -

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU la décision portant ouverture d'une instance de classement parmi les monuments historiques de l'église Notre-Dame de ROYAN (Charente Maritime) en date du 10 février 1987 ;
- VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charente en date du 16 juin 1986 ;
- La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 18 janvier 1988 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 12 juin 1986 par la Commune de ROYAN, propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Notre-Dame à ROYAN, oeuvre de Guillaume GILLET, présente un intérêt public en raison des qualités architecturales exceptionnelles de cet édifice qui constitue l'un des exemples les plus représentatifs de l'architecture française du XXe siècle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classée en totalité parmi les monuments historiques l'Eglise Notre-Dame à ROYAN (Charente Maritime) située sur la parcelle n° 290 d'une contenance de 75 a 91 ca

figurant au cadastre section A.H. et appartenant à la commune par acte antérieur au 1er janvier 1956.

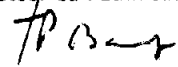
ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du Département et au maire de la Commune, propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le

10 FEV. 1988

Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY